

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

M. Saddier, M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 9 :

« Celle-ci émet un avis dans les conditions mentionnées au troisième alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas acceptable qu'une commission administrative dont la composition ne permet d'ailleurs pas une représentation équilibrée des intérêts en présence, dispose d'un pouvoir de co-décision sur un document de planification, même « limité » aux seules zones d'appellation d'origine protégée (AOP), alors même que l'assemblée délibérante issue des élections a validé le projet, les principes, les orientations et le contenu de ce document. Ces zones AOP concernent en outre une large part du territoire national.

Le rôle des ex-CDCEA, désormais CDPENAF doit rester consultatif. Il ne peut lui être accordé l'exercice d'une tutelle, contraire au principe de libre-administration des collectivités, définie par la constitution.